

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001291-240

DATE : Le 2 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

SÉBASTIEN PONTON
Demandeur

c.
CINEPLEX INC.
et
CINEPLEX ENTERTAINMENT LIMITED PARTNERSHIP
Défenderesses

JUGEMENT
(Autorisation d'exercer une action collective)

TABLES DES MATIÈRES

APERÇU	3
ANALYSE	3
1. LE CRITÈRE DE L'APPARENCE DE DROIT, ART. 575(2) C.P.C.....	3
1.1 Principes applicables.....	3
1.2 Faits pertinents.....	5
1.3 Discussion	6
1.3.1 La cause défendable en vertu des articles 219, 228 et 224 c) de la LPC et des articles 36 et 52 de la LC	6
1.3.2 La cause d'action en vertu de l'article 54 LC	8
1.3.3 La réclamation en dommages punitifs en vertu de l'article 272 LPC	11
2. LES QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES ART. 575(1) C.P.C.	12
3. L'EXISTENCE D'UN GROUPE ET LA DIFFICULTÉ D'APPLIQUER LES RÈGLES DU MANDAT OU DE LA JONCTION D'INSTANCES ART. 575 (3) C.P.C	14
4. LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE ART. 575 (4) C.P.C.....	15
5. LA DÉFINITION DU GROUPE	15
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	16

APERÇU

[1] Le Tribunal autorise l'exercice d'une action collective pour le compte de toutes les personnes qui ont payé des frais de réservation lors de l'achat en ligne d'un billet de cinéma par l'intermédiaire de la plateforme Web ou de l'application mobile des défenderesses dans la province de Québec entre le 15 juin 2022 et le 12 décembre 2024.

[2] Le demandeur reproche aux défenderesses d'avoir recours à des stratégies commerciales trompeuses dans leur façon de facturer des frais de réservation en ligne en faussant la présentation des prix et en incitant les clients à accélérer leur achat.

[3] Son recours se fonde sur les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (« LPC ») ainsi que de la *Loi sur la concurrence*² (« LC »).

[4] Il réclame des défenderesses des dommages compensatoires, le retour d'une partie des gains réalisés par les défenderesses pendant la période du recours sur les frais de réservation en ligne, des dommages punitifs et les frais liés à l'enquête et aux procédures.

[5] Le Tribunal conclut que les critères d'autorisation sont satisfaits.

ANALYSE

[6] Comme l'a récemment rappelé la Cour d'appel, les critères d'autorisation doivent être interprétés de manière large et généreuse afin de promouvoir les objectifs de l'action collective, soit l'accès à la justice, la dissuasion des comportements dommageables et l'indemnisation des victimes³.

1. LE CRITÈRE DE L'APPARENCE DE DROIT, ART. 575(2) C.P.C.

1.1 Principes applicables

[7] La portée de l'analyse que doit entreprendre la Cour à l'étape de l'autorisation, afin d'évaluer l'apparence de droit de l'action collective proposée, a été clairement circonscrite par les tribunaux.

[8] Essentiellement, le rôle de la Cour à ce stade est de filtrer les demandes frivoles ou manifestement non fondées.

[9] Les allégations factuelles de la demande sont tenues pour avérées, ce qui exclut les allégations de nature juridique, les allégations génériques ou générales, vagues,

¹ RLRQ c. P-40.1 - *Loi sur la protection du consommateur* art. 219, 228 224 c) et 272.

² L.R.C. (1985), ch. C-34 - *Loi sur la concurrence*, art. 36, 52 et 54.

³ *Royer c. Capital One Bank Canada Branch*, 2025 QCCA 217, (« *Royer* »), par. 23.

imprécises, manifestement inexactes ou autrement contredites, ou celles qui relèvent de l'opinion, de la spéculation ou de l'hypothèse⁴.

[10] Le juge peut également examiner les pièces déposées à l'appui de la demande⁵.

[11] Néanmoins, à l'étape de l'autorisation, le juge n'est pas appelé à examiner la valeur probante des allégations ou des pièces. Bien que le Tribunal puisse trancher une pure question de droit et interpréter le droit applicable afin de remplir son rôle, il doit s'abstenir de se prononcer sur le bien-fondé juridique des conclusions à l'égard des faits allégués. Ce principe est clairement énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*⁶ :

[55] Je n'en dirai pas davantage en l'espèce sur ces notions complexes d'« organisations » ou de « corporations » religieuses, d'« église » ou de « congrégation ». Certes, le tribunal peut trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend; dans une certaine mesure, il doit aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si l'action collective projetée est « frivole » ou « manifestement non fondée » en droit : *Carrier*, par. 37; *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*, 2007 QCCA 413, par. 3 (CanLII); *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, par. 89-91 (CanLII); *Tourel c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577, par. 38 (CanLII); *Lambert c. Whirlpool Canada, I.p.*, 2015 QCCA 433, par. 12 (CanLII); *Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech c. Tsang*, 2016 QCCA 1923, par. 33 (CanLII); Finn (2016), p. 170. Toutefois, outre ces situations, il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de « se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués » : *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, 1981 CanLII 19 (CSC), [1981] 1 R.C.S. 424, p. 429; *Nadon c. Anjou (Ville)*, 1994 CanLII 5900 (QC CA), [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.), p. 1827-1828; *Infineon*, par. 60.

[Soulignements du Tribunal]

[12] Le demandeur se voit imposer un fardeau peu élevé. Il n'a qu'à démontrer la simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond du dossier, sans plus. La Cour d'appel rappelle bien cette règle dans *Davies c. Air Canada*⁷ :

[16] As the Supreme Court made clear in *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* and *Asselin*, the role of a motion judge on an application for authorization to institute a class action is very limited. His or her task is not to "make

⁴ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, (« *Tessier* »), par. 27, citant *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [2019] 2 RCS 831, (« *Oratoire Saint-Joseph* »), par. 59 et 60.

⁵ *Royer*, préc., note 3, par. 24.

⁶ *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 4, par. 55.

⁷ *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551, par. 16 et 30. Voir également *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383, par. 45 et 46.

[...] determination[s] as to the merits in law of the conclusions in light of the facts being alleged", but rather to "filter out frivolous claims, and nothing more". This explains why, in order to clear the hurdle set by article 575(2) C.C.P., "[t]he applicant need establish only a mere 'possibility' of succeeding on the merits, as not even a 'realistic' or 'reasonable' possibility is required".

[Soulignements du Tribunal]

1.2 Faits pertinents

[13] Le demandeur propose d'exercer son action pour le compte du groupe suivant :

All persons who, in the province of Quebec, paid an Online Booking Fee when purchasing a Movie Ticket through www.cineplex.com or Cineplex Mobile from June 15, 2022, until December 12, 2024.

Toutes les personnes qui, dans la province de Québec, ont payé des frais de réservation en ligne lors de l'achat d'un billet de cinéma via www.cineplex.com ou l'application mobile Cineplex, entre le 15 juin 2022 et le 12 décembre 2024.

[14] Il reproche aux défenderesses d'avoir recours à l'utilisation sur leurs plateformes de caractéristiques visuelles distrayantes, notamment une architecture stratégique de pages Web, des rubans de masquage flottants, un compte à rebours et un lettrage à caractères réduits, qui faussent la présentation des prix et incitent les clients à accélérer leur achat.

[15] Il fait valoir que l'action qu'il propose soulève des questions fondamentales portant sur la transparence dans les transactions numériques et qu'elle vise à dissuader les pratiques déloyales dans un contexte où les achats en ligne sont devenus omniprésents.

[16] Parmi ses arguments, le demandeur soulève qu'en raison de ces stratégies commerciales trompeuses, les frais de réservation ajoutés au prix d'achat des billets ne seraient pas annoncés adéquatement.

[17] Essentiellement, on comprend des allégations et des pièces versées à leur appui qu'on reproche aux défenderesses d'avoir dissimulé les frais de réservation en ligne en bas de page sans indication claire et de façon à inciter le consommateur à passer à la prochaine étape de sa transaction sans en avoir pris connaissance.

[18] Le montant des frais de réservation ne serait révélé qu'en déroulant jusqu'au bas de la page de façon à cliquer sur l'icône y apparaissant. À défaut, les frais de réservation sont inclus dans le prix de la transaction et seul un calcul mental permet de faire le constat que le prix à payer est plus élevé que le prix du billet.

[19] Le consommateur qui descend le ruban flottant peut prendre connaissance du détail des frais de réservation au moment du paiement, mais rien ne l'inciterait à le faire selon le demandeur.

[20] Des frais de réservation sont ainsi facturés à chaque client qui n'est pas membre du Cinéclub des défenseurs. Les frais facturés s'élèvent à 1,50 \$ pour chaque billet acheté en ligne, jusqu'à un maximum de quatre billets. Les frais sont réduits à 1,00 \$ pour les clients qui sont membres du programme de récompenses des défenseurs.

[21] Ultimement, seuls les membres du Cinéclub pourraient acheter les billets de cinéma au premier prix annoncé. Pour tous les autres clients, ce premier prix est inatteignable. Le demandeur argue que les consommateurs paient leurs billets au plus élevé de deux prix affichés.

[22] Le Tribunal de la concurrence a condamné Cineplex au paiement d'une pénalité administrative de type sanction administrative pécuniaire de plus de 38 millions \$. Cette pénalité correspond au revenu brut généré par les défenderesses, soit Cineplex et ses entités affiliées, provenant des frais de réservation en ligne facturés aux consommateurs entre le 15 juin 2022, date du début de la conduite reprochée, et le 31 décembre 2023.

[23] Cette décision est en appel.

[24] Les frais de réservation en ligne ont été introduits le 15 juin 2022. Des modifications aux plateformes ont été complétées par les défenderesses le 12 décembre 2024. Les parties s'entendent pour que la période du recours soit clôturée à cette date.

1.3 Discussion

[25] Pour l'essentiel, les défenderesses s'en remettent à la discrétion du Tribunal en ce qui concerne l'appréciation de ce critère, sans toutefois admettre qu'il est satisfait. Elles ne contestent que la cause d'action fondée sur l'art. 54 LC ainsi que la réclamation en dommages punitifs en vertu de l'art. 272 de la LPC.

[26] De façon subsidiaire, elles plaident que certaines conclusions recherchées ne sont pas appropriées et devraient être reformulées ou complètement retirées.

1.3.1 La cause défendable en vertu des articles 219, 228 et 224 c) de la LPC et des articles 36 et 52 de la LC

[27] Selon le demandeur, l'omission de divulguer de façon claire les frais de réservation en ligne, conjuguée à l'utilisation d'éléments visuels tels qu'un ruban flottant et un compte à rebours, crée une impression erronée quant au prix réel des billets. Il argue que cette pratique, qui exploite la vulnérabilité des consommateurs dans un environnement numérique, satisfait le seuil peu élevé requis pour l'autorisation d'une action collective.

[28] Essentiellement, le demandeur soulève que toute pratique commerciale qui dissimule des frais obligatoires, y compris des frais de réservation en ligne, rendant le prix annoncé inatteignable, ou qui omet de divulguer des faits importants, constitue une violation des interdictions suivantes :

- faire des représentations fausses et trompeuses (articles 219 LPC et 52 LC)
- exiger un prix supérieur au prix annoncé (articles 224 c) LPC et 54 LC)
- omettre un fait important dans une représentation (article 228 LPC)

[29] Il argue que les représentations des défenderesses sont trompeuses au sens de l'article 219 LPC qui interdit à tout commerçant de faire par quelque moyen que ce soit une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur, ce qui inclut passer sous silence un fait important, comme l'énonce l'article 228 LPC.

[30] Il soulève également l'article 224 c) qui interdit d'exiger pour un bien un prix supérieur à celui annoncé. L'article précise que le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien.

[31] Le demandeur fait valoir que l'objectif de cette disposition est de contrer la pratique de la décomposition du prix en ajoutant des frais en petits caractères comme l'explique la Cour d'appel dans l'arrêt *Union des consommateurs c. Air Canada*⁸ :

[53] Comme les notes explicatives du projet de loi no 60 l'indiquent, la modification intervient « pour obliger le commerçant à divulguer le coût total du bien ou du service offert ». Le but est clair et les débats parlementaires indiquent aussi que c'est la pratique de la décomposition du prix que l'on veut contrer, en forçant le commerçant à annoncer dès le départ le bon prix et à mettre fin à la pratique d'ajouter des frais, souvent indiqués en petits caractères, au moment de passer à la caisse. Le but est de permettre au consommateur de comparer adéquatement le prix des biens qu'il achète.

[32] Le demandeur avance que l'analyse objective selon la perspective du consommateur crédule et inexpérimenté, telle que prescrite par la Cour suprême dans *Richard c. Time*⁹, amène aux conclusions suivantes :

- L'impression générale dégagée invite le consommateur à comprendre que le prix du billet correspond au premier prix annoncé;
- Cette impression générale est faussée en ce que des frais de réservation dissimulés sont ajoutés et que le prix final du billet n'est plus le prix annoncé.

⁸ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523.

⁹ *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, [2012] 1 RCS 265.

[33] Quant au fondement basé sur la *Loi sur la concurrence*, le demandeur fait valoir que la dissuasion des comportements anticoncurrentiels et l'indemnisation des victimes de ces comportements sont deux objectifs de cette loi qui ont été reconnus par la Cour suprême dans l'arrêt *Pionner Corp*¹⁰, lesquels s'alignent avec les objectifs de l'action collective, soit de dissuader et d'indemniser.

[34] Son recours se fonde sur l'article 36 LC, lequel permet l'introduction d'une poursuite civile pour des dommages pour toute personne qui a subi un dommage ou une perte en raison d'une conduite qui a ou pourrait constituer une infraction à la Partie VI de la LC, dont les articles 52 et 54 qu'il invoque.

[35] L'article 52 LC prévoit que nul ne peut donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important, étant entendu que l'indication d'un prix qui n'est pas atteignable en raison de frais obligatoires fixes qui s'y ajoutent constitue une indication fausse ou trompeuse.

[36] Le demandeur avance que la façon de présenter les informations aux consommateurs en dissimulant les frais de réservation en ligne, ainsi que la nécessité pour le consommateur de défiler complètement pour voir les informations définissant les frais de réservation, permettent d'inférer que les défenderesses avaient sciemment connaissance de ces représentations mensongères ou à tout le moins ne se sont pas soucié des conséquences.

[37] Ces causes d'action ne font pas l'objet d'une contestation de la part des défenderesses. À juste titre, puisqu'elles apparaissent défendables à ce stade, considérant qu'il existe une possibilité que l'action collective fondée sur ces causes d'action soit accueillie si les faits allégués sont démontrés.

[38] Abordons ci-dessous les causes d'action faisant l'objet d'une contestation.

1.3.2 La cause d'action en vertu de l'article 54 LC

[39] Les défenderesses contestent que la cause d'action fondée sur l'article 54 LC soit défendable.

[40] Cet article énonce que nul ne peut fournir un produit à un prix qui dépasse le plus bas de deux prix clairement exprimés :

[41] Il se lit comme suit :

54 (1) Nul ne peut fournir un produit à un prix qui dépasse le plus bas de deux ou plusieurs prix clairement exprimés, par lui ou pour lui, pour ce produit, pour la quantité dans laquelle celui-ci est ainsi fourni et au moment où il l'est :

a) soit sur le produit ou sur son emballage;

¹⁰ *Pioneer Corp. c. Godfrey*, 2019 CSC 42, [2019] 3 RCS 295, par. 65.

b) soit sur quelque chose qui est fixé au produit, à son emballage ou à quelque chose qui sert de support au produit pour l'étalage ou la vente, ou sur quelque chose qui y est inséré ou joint;

c) soit dans un étalage ou la réclame d'un magasin ou d'un autre point de vente.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

[42] Le demandeur explique que cet article interdit le double étiquetage. Selon lui, les allégations démontrent que la conduite des défenderesses de fournir les billets à un prix final qui dépasse le prix initialement annoncé pourrait constituer du double étiquetage en contravention à l'article 54 de la *Loi sur la concurrence*.

[43] Les défenderesses nient l'existence d'un double étiquetage. Elles font valoir que le demandeur n'allègue pas que deux prix auraient été affichés simultanément. Un seul prix unitaire était affiché, lequel aurait dû inclure les frais de réservation, selon les reproches formulés. Il n'y a pas deux prix pour les billets, mais un seul, auquel s'ajoutent des frais de réservation, qu'ils soient indiqués clairement ou non.

[44] Les défenderesses soulignent que la LC a été modifiée en juin 2022 pour y ajouter une nouvelle disposition relative à l'indication de prix partiel et interdire la décomposition de prix (article 52 (1.3) LC). Cette disposition serait la seule applicable selon elles.

[45] Effectivement, l'article 52 (1.3) semble pertinent au recours du demandeur. Cette disposition se lit comme suit :

52 (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des représentations indications fausses ou trompeuses sur un point important. [...]

(1.3) Il est entendu que l'indication d'un prix qui n'est pas atteignable en raison de frais obligatoires fixes qui s'y ajoutent constitue une indication fausse ou trompeuse, sauf si les frais obligatoires ne représentent que le montant imposé sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale à l'acquéreur du produit visé au paragraphe (1).

[Soulignement du Tribunal]

[46] Le demandeur fait valoir une décision de la Cour fédérale rendue en 2019 dans *Lin c. Airbnb*¹¹, dans laquelle le juge Gascon fait une analyse soutenue de l'application

¹¹ *Lin c. Airbnb*, 2019 CF 1563 (« *Airbnb* »). Ce jugement a fait l'objet d'un appel (*Airbnb, Inc. c. Lin*, 2022 CAF 3), puis a été réglé hors cour.

de l'article 54 LC dans le contexte d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective en vertu des *Règles des cours fédérales*. Cet arrêt est rendu avant les nouvelles dispositions de l'article 52 (1.3) LC.

[47] Le demandeur prétendait s'être fait facturer un prix plus élevé que le prix indiqué pour une nuitée dans un hébergement annoncé sur cette plateforme de réservations. Ici également, le prix final facturé par Airbnb comprenait ses frais de service, alors que ceux-ci n'étaient pas mentionnés dans le prix initial par nuitée indiqué sur la plateforme. Deux prix différents étaient ainsi affichés sur deux pages Web séquentielles de la plateforme de la défenderesse, soit un prix par nuitée, puis un deuxième prix ou prix total incluant les frais de service et les taxes.

[48] Comme les défenderesses en l'instance, la défenderesse Airbnb faisait valoir qu'un seul prix par nuitée était annoncé, puis un prix comprenant les frais totaux, incluant les frais de service.

[49] Le juge Gascon fait d'abord le constat que la jurisprudence sur l'application de cette disposition est limitée et qu'aucune des affaires répertoriées ne contient de véritable analyse de la façon dont elle devrait être interprétée¹². Il souligne que même si cette disposition a été créée avant l'émergence du commerce en ligne, elle peut néanmoins trouver application aux plateformes de réservation en ligne¹³. Il reconnaît que le demandeur étire l'interprétation de l'article 54 LC vers un *territoire inexploré*¹⁴. À son avis, il n'est pas évident et manifeste que la défenderesse ne s'est pas livrée à un double étiquetage. Le juge du fond en décidera à la lumière d'un dossier de preuve complet¹⁵.

[50] La défenderesse fait valoir une seule autorité sur l'application de l'article 54 LC, soit une autre décision du juge Gascon rendue après le dossier *Airbnb*, dans l'affaire *Zanin c. Ooma Inc.*¹⁶. Cette fois-ci, le juge rejette l'argument et retient que le demandeur a présenté à la Cour une interprétation trompeuse de la teneur réelle des indications données par la défenderesse, dans un contexte où l'application de frais faisait partie intégrante et de façon claire des informations fournies par le commerçant. Il est peu utile d'en dire davantage sur cette décision, laquelle se distingue nettement du présent dossier.

[51] Le Tribunal estime que les arguments des défenderesses n'écartent pas la possibilité que l'article 54 LC trouve aussi application aux faits en litige comme l'avance le demandeur.

[52] Le fait que cette disposition ait fait l'objet de peu d'analyse rend hasardeux d'accomplir cette analyse à ce stade procédural sans l'éclairage d'une preuve complète.

¹² *Airbnb*, par. 39 et 59.

¹³ *Id.*, par. 58.

¹⁴ *Id.*, par. 56.

¹⁵ *Id.*, par. 56 et 60.

¹⁶ *Zanin c. Ooma Inc.*, 2025 CF 51, en appel, dossier A-24-25.

[53] L'argument que deux prix différents ont été annoncés aux consommateurs pour l'achat des billets, de façon successive sur la plateforme et avant l'achat, sans qu'on attire leur attention sur le fait que le second prix inclut la charge de frais de réservation, n'apparaît pas frivole à la lumière des allégations et de la preuve. En outre, l'article 54 LC n'exige pas de façon explicite que les deux prix soient affichés simultanément.

[54] Le demandeur présente ainsi une cause défendable fondée sur l'art. 54 LC et le juge du fond pourra ultimement décider de l'application de cette disposition aux faits en litige à la lumière d'une preuve complète et de l'évaluation de sa valeur probante.

1.3.3 La réclamation en dommages punitifs en vertu de l'article 272 LPC

[55] L'article 272 LPC permet au consommateur de réclamer des dommages punitifs en sus de dommages compensatoires en cas de contravention à une obligation par le commerçant.

[56] Une simple violation de la loi ne suffit pas à justifier une telle réclamation. Celle-ci doit se fonder sur une violation intentionnelle, malveillante ou sur une conduite empreinte d'insouciance à l'égard des conséquences pour les consommateurs¹⁷.

[57] Les défenderesses font valoir que les allégations du demandeur ne reposent sur aucun fait démontrant une volonté délibérée de tromper ou une indifférence manifeste à l'endroit des consommateurs. Au contraire, selon elle, les pièces versées au dossier démontrent bien que les frais de réservation étaient divulgués.

[58] Elles arguent que les allégations du demandeur suggérant qu'elles ont usé de stratégie dans l'architecture visuelle de leurs plateformes visant à dissimuler les frais de réservation ne suffisent pas pour démontrer une intention malveillante et relèvent de l'opinion.

[59] Elles invoquent au surplus que la fonction préventive des dommages punitifs est déjà remplie, puisqu'elles ont déjà, depuis décembre 2024, apporté les modifications utiles à leurs plateformes.

[60] Le Tribunal est d'avis que les allégations suffisent à justifier la demande de dommages punitifs. D'ailleurs, la cause d'action fondée sur l'article 52 LC se base sur des allégations que les défenderesses auraient fourni des indications fausses ou trompeuses aux membres du groupe *sciemment ou sans se soucier des conséquences*.

[61] Cette réclamation apparaît ainsi défendable à ce stade et devra être décidée sur le fond du dossier.

¹⁷ Mireault c. Loblaw's inc., 2022 QCCA 1752, par. 19; Karras c. Société des loteries du Québec, 2017 QCCS 4862, par. 125.

[62] Advenant que le Tribunal décide que des dommages punitifs sont payables, il sera en mesure d'apprécier le montant à adjuger en considérant sa fonction préventive. Il serait prématuré de considérer un argument se rattachant à cette appréciation à ce stade du dossier.

2. LES QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES ART. 575(1) C.P.C.

[63] Une seule question commune peut suffire à satisfaire l'exigence du par 575 (1) C.p.c., « si elle permet de faire avancer le débat ou de favoriser son règlement d'une manière non négligeable, sans qu'on doive nécessairement y apporter une réponse commune »¹⁸.

[64] Les questions communes suggérées par le demandeur sont les suivantes :

[TRADUCTION PAR LE TRIBUNAL]	
I. Les défenderesses ont-elles facturé des frais de réservation en ligne pour les billets de cinéma sur leurs plateformes de réservation pendant la période visée par l'action collective?	I. Have the Defendants charged an Online Booking Fee for Movie Tickets on their Booking Platforms during the Class Period?
II. En facturant des frais de réservation en ligne pendant la période visée par l'action collective, les défenderesses ont-elles enfreint les articles 219, 224 ou 228 de la LPC, ou l'un d'entre eux?	II. In charging any Online Booking Fee during the Class Period, did the Defendants breach ss 219, 224, or 228 of the CPA, or any of them?
III. En facturant des frais de réservation en ligne pendant la période visée par l'action collective, les défenderesses ont-elles enfreint les articles 52 et/ou 54 de la Loi sur la concurrence?	III. In charging any Online Booking Fee during the Class Period, did the Defendants breach ss 52 and/or 54 of the Competition Act?
IV. Les actions des défenderesses ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe?	IV. Have the actions of the Defendants caused harm to Class Members?
V. Les membres du groupe ont-ils le droit de demander des dommages-intérêts compensatoires et / ou punitifs aux défenderesses en vertu de l'article 272 de la LPC? Si oui, quels montants peuvent-ils réclamer? À défaut, les membres du groupe ont-ils droit à une réduction du prix de vente de leur billet de cinéma pendant la période visée	V. Are Class Members entitled to seek compensatory and/or punitive damages from the Defendants under s 272 of the CPA? If so, what amounts can they claim? Alternatively, are Class Members entitled to a reduction in the sales price of their Movie Ticket during the Class Period, with the specific amount to be determined?

¹⁸ Tessier, préc., note 4, par. 26.

par l'action collective, le montant précis restant à déterminer?	
VI. Les membres du groupe peuvent-ils réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 36 de la <i>Loi sur la concurrence</i> ? Si oui, pour quel montant?	VI. Can Class Members claim damages under s 36 of the <i>Competition Act</i> ? If so, in what amount?
VII. Une injonction devrait-elle être accordée pour empêcher les défenderesses de poursuivre les pratiques déloyales, trompeuses et illégales décrites?	VII. Should an injunction be granted to prevent the Defendants from continuing the described unfair, deceptive, and unlawful practices?

[65] Les défenderesses font valoir que la situation de membres du groupe soulève de nombreuses questions individuelles faisant obstacle au caractère collectif du recours. La situation des membres n'est pas la même, selon le type d'adhésion aux différents programmes et selon le type d'appareil informatique utilisé pour l'achat des billets. Les paramètres d'affichage des informations ne sont pas identiques d'un appareil à l'autre et les frais de réservation varient selon le programme et le nombre de billets achetés. Les prix peuvent en outre être payés en points accumulés ou à l'aide de coupons ou codes promotionnels.

[66] Le Tribunal écarte ces arguments. D'une part, ceux-ci ne font pas obstacle au caractère commun des questions suggérées par le demandeur relatives à la responsabilité des défenderesses, lesquelles sont susceptibles de faire avancer le litige pour l'ensemble des membres du groupe.

[67] D'autre part, que les réponses aux questions en litige puissent éventuellement ne pas être les mêmes pour tous les membres et que le groupe puisse devoir être scindé sont des éventualités qui ne font pas obstacle à ce critère d'autorisation.

[68] Les défenderesses soumettent subsidiairement que certaines questions avancées par le demandeur sont inadéquates et qu'elles doivent être rayées ou modifiées.

[69] D'emblée, elles demandent d'écarter la première question, puisqu'il n'est pas contesté que des frais de réservation ont été facturés sur les plateformes. Pour le moment, cette question demeurera et des admissions pourront être formulées sur le fond une fois que l'action collective sera entreprise.

[70] La question VII devrait être rayée puisque le demandeur y renoncerait dans son plan d'arguments. En outre, une injonction n'est plus requise puisque les modifications utiles ont été apportées. Le Tribunal est d'accord avec les défenderesses. Cette question doit être retirée.

[71] Elles demandent de retirer toute référence à une réclamation en dommages punitifs à la question V, ainsi que toute référence à l'article 54 LC à la question III, ce qui est exclu vu les conclusions du Tribunal sur le fondement de ces causes d'action.

[72] Finalement, elles souhaitent reformuler les questions suggérées par le demandeur pour le reste en modifiant les formulations relatives à la façon dont l'information est divulguée sur la plateforme. Il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande. Les questions proposées par le demandeur sont générales et il n'est pas nécessaire à ce stade de les circonscrire davantage. En outre, le Tribunal est d'avis que les questions suggérées par les défenderesses n'incluent pas l'ensemble des reproches soulevés par le demandeur dans ses allégations.

[73] Ainsi, le Tribunal retient les questions suggérées par le demandeur, sauf pour la question VII.

3. L'EXISTENCE D'UN GROUPE ET LA DIFFICULTÉ D'APPLIQUER LES RÈGLES DU MANDAT OU DE LA JONCTION D'INSTANCES ART. 575 (3) C.P.C

[74] Ce troisième critère d'autorisation est généralement satisfait s'il existe un groupe comprenant un grand nombre de personnes dont l'identité n'est pas facilement déterminée et dont la composition rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (article 91 C.p.c.) ou sur la jonction d'instance (article 210 C.p.c.)¹⁹ :

[28] Quant au paragr. 573(3), les juges autorisateurs doivent simplement se demander s'il existe un groupe et si sa composition rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (art. 91 C.p.c.) ou sur la jonction d'instance (210 C.p.c.), ce qui est habituellement le cas des demandes visant un grand nombre de personnes dont l'identité n'est pas facilement déterminée. L'action envisagée n'a par ailleurs pas à être le meilleur recours possible pour les intéressés, sauf l'exception particulière de l'action déclaratoire de droit public²⁰.

[75] D'autres facteurs entraînant des contraintes inhérentes à l'utilisation du mandat et à la jonction des parties sont également pris en considération, tels que l'éparpillement géographique des membres du groupe et leurs limitations physiques ou psychologiques.

[76] Le demandeur fait valoir que le groupe est considérablement large et que les membres sont dispersés à travers le Québec et difficiles à retracer individuellement.

¹⁹ Tessier, préc., note 4, par. 28.

²⁰ *Id.*

[77] Considérant ces difficultés à mettre en application les règles d'un mandat et le faible montant en jeu pour chacun des membres, rendant improbables des recours individuels, l'action collective se présente comme le véhicule procédural adéquat.

4. LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE, ART. 575 (4) C.P.C.

[78] Le seuil afférent à ce critère est généralement facilement satisfait. La personne qui propose d'intenter une action collective pour le compte de plusieurs doit démontrer qu'elle pourra assurer cette fonction de façon adéquate, qu'elle s'intéresse à l'affaire, qu'elle en a une compréhension générale et qu'elle sera en mesure de prendre les décisions qui s'imposent à la lumière des conseils de ses avocats, qu'elle a elle-même un intérêt à poursuivre et qu'elle ne se place pas en situation de conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe²¹.

[79] Ces éléments doivent être interprétés de façon libérale, afin qu'aucun représentant ne soit exclu *à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement*²². Le critère est « *minimaliste* ». On ne recherche pas un représentant qui soit « *parfait* »²³.

[80] Les allégations du demandeur démontrent qu'il répond à ces conditions.

5. LA DÉFINITION DU GROUPE

[81] Certains critères ont été élaborés par la jurisprudence afin d'assurer que le groupe soit adéquatement défini²⁴ :

- La définition doit reposer sur des critères objectifs
- Ces critères doivent être rationnels et non subjectifs
- La définition ne doit pas être circulaire ou imprécise
- La définition ne doit pas être tributaire de l'issue du litige

[82] Il est utile de reproduire de nouveau la définition du groupe proposé :

²¹ Tessier, préc., note 4, par. 29.

²² Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, 2013 SCC 59, [2013] 3 RCS 600, par. 149.

²³ Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd, 2020 QCCA 633, par. 30, citant les enseignements du professeur Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 419.

²⁴ Boudreau c. Procureur général du Québec, 2022 QCCA 655 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 30 mars 2023, no 40311), par. 21; voir aussi Sibiga c. Fido Solutions inc., 2016, QCCA 1299, par. 138.

Toutes les personnes qui, dans la province de Québec, ont payé des frais de réservation en ligne lors de l'achat d'un billet de cinéma via www.cineplex.com ou l'application mobile Cineplex, entre le 15 juin 2022 et le 12 décembre 2024.

All persons who, in the province of Quebec, paid an Online Booking Fee when purchasing a Movie Ticket through www.cineplex.com or Cineplex Mobile from June 15, 2022, until December 12, 2024.

[83] Le Tribunal est d'accord avec le demandeur que cette définition est dépourvue de toute interprétation subjective, qu'elle se fonde sur un raisonnement rationnel lié directement à la cause d'action avancée et qu'elle n'est ni circulaire ni tributaire des résultats du litige.

[84] Les défenderesses demandent que la définition du groupe soit modifiée de façon à remplacer le mot « personne » par « consommateur ». Elles font valoir que la demande d'autorisation ne vise que les consommateurs.

[85] Ce terme est explicitement défini par la LPC comme ne visant que les personnes physiques²⁵.

[86] L'enjeu est le suivant. Le mot "personne" inclut les personnes morales, lesquelles ne sont pas exclues de l'application de la LC.

[87] Au paragraphe 114 de la demande d'autorisation, le demandeur inclut les personnes morales. Celles-ci sont incluses dans la définition du groupe proposé depuis le dépôt de la demande d'autorisation.

[88] Elles bénéficient de la même cause d'action fondée sur les dispositions de la LC.

[89] Il n'existe aucun argument valable justifiant que l'autorisation ne soit pas accordée pour le compte du groupe proposé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[90] **ACCUEILLE** la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant du demandeur;

[91] **AUTORISE** le demandeur à exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui, dans la province de Québec, ont payé des frais de réservation en ligne lors de l'achat d'un billet de cinéma via

²⁵ Art. 1 LPC.

www.cineplex.com ou l'application mobile Cineplex, entre le 15 juin 2022 et le 12 décembre 2024.

All persons who, in the province of Quebec, paid an Online Booking Fee when purchasing a Movie Ticket through www.cineplex.com or Cineplex Mobile from June 15, 2022, until December 12, 2024.

[92] **IDENTIFIE** les questions de fait et de droit à être traitées collectivement comme suit :

I. Les défenderesses ont-elles facturé des frais de réservation en ligne pour les billets de cinéma sur leurs plateformes de réservation pendant la période visée par l'action collective?	I. Have the Defendants charged an Online Booking Fee for Movie Tickets on their Booking Platforms during the Class Period?
II. En facturant des frais de réservation en ligne pendant la période visée par l'action collective, les défenderesses ont-elles enfreint les articles 219, 224 ou 228 de la LPC, ou l'un d'entre eux?	II. In charging any Online Booking Fee during the Class Period, did the Defendants breach ss 219, 224, or 228 of the CPA, or any of them?
III. En facturant des frais de réservation en ligne pendant la période visée par l'action collective, les défenderesses ont-elles enfreint les articles 52 et/ou 54 de la <i>Loi sur la concurrence</i> ?	III. In charging any Online Booking Fee during the Class Period, did the Defendants breach ss 52 and/or 54 of the <i>Competition Act</i> ?
IV. Les actions des défenderesses ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe?	IV. Have the actions of the Defendants caused harm to Class Members?
V. Les membres du groupe ont-ils le droit de demander des dommages-intérêts compensatoires et/ou punitifs aux défenderesses en vertu de l'article 272 de la LPC? Si oui, quels montants peuvent-ils réclamer? À défaut, les membres du groupe ont-ils droit à une réduction du prix de vente de leur billet de cinéma pendant la période visée par l'action collective, le montant précis restant à déterminer?	V. Are Class Members entitled to seek compensatory and/or punitive damages from the Defendants under s 272 of the CPA? If so, what amounts can they claim? Alternatively, are Class Members entitled to a reduction in the sales price of their Movie Ticket during the Class Period, with the specific amount to be determined?
VI. Les membres du groupe peuvent-ils réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 36 de la <i>Loi sur la concurrence</i> ? Si oui, pour quel montant?	VI. Can Class Members claim damages under s 36 of the <i>Competition Act</i> ? If so, in what amount?

[93] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées comme suit :

I. ACCORDER la demande du demandeur.

II. ORDONNER aux défenderesses de verser aux membres du groupe des dommages-intérêts dont le montant sera déterminé par le tribunal, majorés des intérêts au taux légal, ainsi que l'indemnité prévue par la loi conformément à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentant du groupe.

III. ORDONNER à chaque défenderesse de verser aux membres du groupe des dommages-intérêts punitifs dont le montant sera déterminé ultérieurement.

IV. ORDONNER aux défenderesses de payer les frais liés à la présente procédure judiciaire engagée en raison de leur conduite, y compris les frais d'enquête et de poursuite dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'article 36 de la Loi sur la concurrence.

V. ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe.

VI. CONDAMNER les défenderesses à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes susmentionnées, conformément à la loi, à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, et ORDONNER que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif ;

VII. ORDONNER aux défenderesses de déposer au greffe de la Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec intérêts et frais.

VIII. CONDAMNER les défenderesses à supporter les frais de la présente action, y compris le coût des pièces, des avis, le coût de la gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires pour établir le montant des ordonnances de recouvrement collectif.

IX. RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour jugera appropriée et qui est dans l'intérêt des membres du groupe.

X. LE TOUT AVEC les frais, y compris tous les honoraires d'experts, les frais de notification et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

[94] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[95] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours suivant la publication de l'avis aux membres du présent jugement;

[96] **DÉTERMINE** que l'action collective sera entreprise dans le district de Montréal;

[97] **CONVOQUE** les parties afin d'établir le contenu de l'avis aux membres et les moyens de publication;

[98] **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais de publication.



DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Saro Turner
Me Andrea Roulet
Me Ali Daoud-Brix
Me Sam Jaworski
SLATER VECCHIO LLP
Avocats du demandeur

Me Cristina Cosneanu
Me Christopher Richter
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 3 juin 2025